

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
CONCERNANT LES ZONES DE STATIONNEMENT
POUR LES VÉHICULES HABITABLES ET LES HABITATIONS MOBILES**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;

vu la loi cantonale sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996 ;

vu l'arrêté cantonal concernant la mise à disposition estivale d'aires d'accueil pour les touristes pratiquant le camping-carisme durant l'été, du 11 mai 2022 ;

vu le règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019 ;

vu l'arrêté du Conseil communal concernant le stationnement dans le village de Noiraigue, du 16 septembre 2020 ;

sur la proposition du chef de dicastère de l'administration, de l'économie et de la protection de la population,

arrête :

- Article premier** : Le présent arrêté a pour but :
- a) de rappeler les bases légales et réglementaires permettant l'accueil touristique des roulottes, caravanes et autres véhicules habitables pratiquant des haltes courtes et spontanées ;
 - b) de déterminer les zones communales de stationnement pour les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ;
 - c) de déterminer les modalités d'utilisation et d'autorisation de ces zones ;
 - d) de déterminer les zones où il est strictement interdit de stationner des roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou des habitations mobiles.

Article 2 : ¹Conformément à l'article 5.31, alinéa 1 du règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019, les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner plus de 48 heures sur le territoire communal en dehors des zones déterminées à l'article 3 du présent arrêté.

²Par analogie avec l'arrêté cantonal concernant la mise à disposition estivale d'aires d'accueil pour les touristes pratiquant le camping-carisme durant l'été, du 11 mai 2022, l'accord du ou

de la propriétaire est toujours indispensable pour installer une caravane ou un autre véhicule habitable sur son bien-fonds.

³Un montant lié au séjour et aux prestations fournies peut être perçu par le ou la propriétaire du terrain mis à disposition en guise de place d'accueil temporaire.

⁴En cas de perception d'un montant tel que défini à l'alinéa 3, la taxe de séjour est due au sens de la législation cantonale sur les établissements publics.

⁵Les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles qui stationnent sur le territoire communal doivent strictement respecter l'ordre public, la salubrité publique, la sécurité et la protection des sites, de la nature, des eaux, du paysage et de l'environnement

⁶La législation cantonale sur la police ainsi que celle sur les constructions demeure expressément réservée.

- Article 3** :
- Les zones communales de stationnement pour les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables sont les suivantes :
- a) Camping du Val-de-Travers, rue de Belle-Roche 20-22, 2114 Fleurier (bien-fonds n° 1966 du cadastre de Fleurier) ;
 - b) espaceVAL Camper, rue du Clos-Pury 15, 2108 Couvet (bien-fonds n° 3782 du cadastre de Couvet) ;
 - c) parking du Château de Môtiers, route du Château du Vautravers, 2112 Môtiers (DP67 du cadastre de Môtiers) ;
 - d) parking des Courtons, rue des Nasieux, 2103 Noiraigue (bien-fonds n° 1290 du cadastre de Noiraigue)
 - e) parking du Devins, rue de l'Areuse 14, 2103 Noiraigue (bien-fonds n° 1218 du cadastre de Noiraigue).

- Article 4** :
- ¹Dans les zones déterminées à l'article 3, lettres a et b du présent arrêté, les modalités d'utilisation et d'autorisation sont déterminées par l'exploitant.

²Dans les zones déterminées à l'article 3, lettres c à e du présent arrêté :

- a) seuls les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables pratiquant des haltes courtes et spontanées, soit de 1 à 7 nuits, sont autorisés. Les séjours de plus longue durée doivent être annoncés auprès du dicastère de la protection de la population et validés par ce dernier ;
- b) il est interdit de stationner des roulottes, caravanes et autres véhicules habitables non utilisés ;
- c) il est strictement interdit de stationner des résidences mobiles (mobilhomes) ;
- d) les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ne doivent en aucun cas gêner les autres usagers et la circulation (y compris le passage des engins de déneigement et des véhicules de secours) ;
- e) aucune prestation communale n'est fournie, notamment l'évacuation des déchets, l'eau, la vidange et des toilettes ;
- f) il n'est pas perçu de montant lié au séjour.

³Pour les zones déterminées à l'article 3 lettres d et e du présent arrêté, l'arrêté du Conseil communal concernant le stationnement dans le village de Noiraigue, du 16 septembre 2020, demeure expressément réservé.

⁴Les zones déterminées à l'article 3 du présent arrêté ne sont pas des aires d'accueil au sens de la législation cantonale sur le stationnement des communautés nomades, laquelle est réservée.

- Article 5** : ¹Les zones communales où il est formellement interdit de stationner des roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou des habitations mobiles sont les suivantes :
- a) parking de la Poëta-Raisse, 2112 Môtiers (DP80 et bien-fonds n° 1250 du cadastre de Môtiers) ;
 - b) place de pique-nique de La Laveta, Bellevue, 2127 Les Bayards (bien-fonds n° 3137 du cadastre des Bayards) ;
 - c) l'entier du village de Noiraigue entre 20h00 et 08h00, à l'exception des zones déterminées à l'article 3 lettres d et e du présent arrêté ;

²La législation cantonale sur les forêts demeure expressément réservée.

- Article 6** : Pour les zones déterminées aux articles 3 et 5 du présent arrêté, les modalités de signalisation routière au sens de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979, sont déterminées par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service cantonal des ponts et chaussées (SPCH).

- Article 7** : ¹Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par une amende pouvant aller jusqu'à 10'000 francs, conformément à l'article premier, alinéa 3 du code pénal neuchâtelois (CPN), du 20 novembre 1940.

²La poursuite des infractions au présent règlement selon la directive du procureur général demeure expressément réservée.

- Article 8** : ¹Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

²Il entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

Val-de-Travers, le 26 mars 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :

Eric Sivignon

Christian Reber